

**OBJET : Indemnité accordée aux membres du jury
pour la démolition et la reconstruction de l'école maternelle**

DECISION N°29-2022

Nous, Jean-Pierre GIORGI,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Maire de la Commune de Carnoux-en-Provence,

VU le code de la commande publique et notamment ses articles R 2162-15 à R 2162-26,

VU la délibération du Conseil Municipal du 22 septembre 2022 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la décision n°10-2022 désignant les membres du jury du concours de maîtrise d'œuvre pour la démolition et reconstruction de l'école maternelle,

VU le procès-verbal n°1 du jury en date du 4 avril 2022, admettant à concourir trois candidats à savoir : pli n°5 (HB More Architectes) ; pli n°24 (GIANNI Architecte) ; pli n°45 (Antoine BEAU Architecture),

VU le procès-verbal n°2 du jury en date du 25 juillet 2022 ayant examiné les plans et projets anonymisés des trois candidats, et ayant retenu le projet du candidat C (équipe « Antoine BEAU Architecture »),

CONSIDERANT que les membres du jury ont été sollicités pour deux demi-journées de travail, le 4 avril 2022 et le 25 juillet 2022, et que ces deux sollicitations emportent le paiement d'une indemnité aux jurés de concours qui le réclament, par la commune organisatrice du concours,

CONSIDERANT que le montant de l'indemnité des jurés de concours est librement négocié et ne peut être débattu qu'entre le maître d'ouvrage et le juré,

DECIDONS

ARTICLE 1^{er} : Pour le concours de maîtrise d'œuvre pour la démolition et la reconstruction de l'école maternelle, l'indemnité accordée aux membres du jury sera de 360 euros TTC par demi-journée de présence, frais de déplacement compris, soit un total de 720 euros TTC.

Les membres du jury souhaitant recevoir cette indemnité transmettront à la commune une facture du montant susmentionné.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services de Carnoux-en-Provence est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet et à Madame la Comptable Publique.

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6), dans le délai de deux mois suivant sa notification et son affichage. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Un recours contentieux formé à l'encontre de cette décision peut être accompagné d'un référé-suspension tendant à demander au juge la suspension de son effet avant une décision sur le fond de l'affaire.

Fait à Carnoux-en-Provence, le 28 septembre 2022.


Le Maire
Jean-Pierre GIORGI